

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 276-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.736

Déposée le: 05.12.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Cosignataires: 11

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 422/2018 du 25 avril 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Les personnes exerçant une activité lucrative à plein temps ne doivent pas avoir besoin de l'aide sociale (rapport sur le salaire minimal)

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport qui

1. expose la situation des personnes travaillant à temps plein et des apprentis qui perçoivent l'aide sociale (travailleurs pauvres) résidant dans le canton de Berne,
2. et qui présente des mesures pour que ces personnes ne doivent plus dépendre de l'aide sociale, en instaurant un salaire minimum à l'instar du canton de Neuchâtel.

Développement :

Dans le débat sur l'aide sociale et sur l'augmentation de ses coûts, on oublie régulièrement qu'elle vient aussi en aide à des personnes dont le salaire ne suffit pas à couvrir le minimum vital malgré un emploi à plein temps. Les récentes évolutions du marché du travail montrent qu'avec la progression de l'emploi, le secteur des emplois à bas salaires a lui aussi augmenté. Les salaires des personnes travaillant à 90 pour cent ou plus dans ce type d'emploi ne leur suffisent

pas pour vivre décemment. L'aide sociale subventionne ainsi des salaires qui ont été fixés à un niveau trop bas sur le marché. Cela peut être vu comme un soutien indirect aux entreprises qui versent de tels salaires. De plus, la pression exercée sur les personnes au chômage pour prendre un emploi rapidement les place dans une mauvaise position pour les négociations.

Selon les informations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, en 2013 dans le canton de Berne, près de 1400 personnes ont dû percevoir l'aide sociale alors qu'elles travaillaient à plein temps. A ces personnes s'ajoutent environ 1000 apprentis qui doivent recourir à l'aide sociale pendant leur formation. De plus, il ne faut pas oublier les personnes qui ne demandent pas l'aide sociale et qui ne sont donc pas comptabilisées. Les experts estiment que le taux de personnes n'ayant pas recours à l'aide sociale est élevé, particulièrement chez les personnes qui travaillent à temps plein et dont on estime que le salaire permet de subvenir à leurs besoins.

L'instauration d'un salaire minimum serait une mesure à adopter pour réduire le risque de pauvreté des personnes actives. C'est pourquoi les cantons du Jura, du Tessin et de Neuchâtel ont choisi d'introduire un salaire minimum cantonal. Cet été, le Tribunal fédéral a émis un avis positif sur le modèle du canton de Neuchâtel. Dans son rapport, le Conseil-exécutif doit présenter les effets qu'aurait un tel modèle dans le canton de Berne. Le modèle de salaire minimal correspond à un salaire mensuel de 3400 francs pour une semaine de 42 heures, 13^e mois inclus (l'agriculture, la viticulture et les places de formation font exception).

Le Conseil-exécutif peut fixer des salaires minimaux contraignants en cas de dumping salarial répété et à la demande de la commission tripartite compétente, soit en simplifiant la déclaration de force obligatoire générale des conventions collectives de travail, soit en adoptant des contrats-types de travail. La Confédération reconnaît ainsi la nécessité de pouvoir intervenir au niveau régional avec des instruments flexibles et tenir ainsi compte des spécificités des différents marchés du travail. Le canton de Berne a déjà réagi en arrêtant des contrats-types de travail pour le commerce de détail, l'économie domestique et l'agriculture. Dans le rapport, il convient de présenter les effets de ces mesures sur l'aide sociale, ainsi que les effets sur les salaires minimaux fixés dans les conventions collectives négociées par les partenaires sociaux.

Les études les plus récentes montrent que les salaires minimaux n'ont pas d'influence négative sur l'emploi, contrairement à ce que la recherche a longtemps proclamé. Les employeurs dans les branches à bas salaires peuvent faire baisser ces salaires sous le prix du marché. Avec un salaire minimum, les salaires restent cependant assez élevés pour que les employeurs continuent malgré tout à trouver de l'intérêt à employer la personne.

Réponse du Conseil-exécutif

Il existe deux formes de contrats-types de travail. En vertu de l'article 359 du Code des obligations, les cantons peuvent édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles, le service de maison et le commerce de détail qui contiennent uniquement des dispositions et ne prescrivent pas de salaire minimal contraignant. Sur proposition de la Commission cantonale du marché du travail (Commission tripartite) et en cas de sous-enchère abusive répétée par rapport à la rémunération usuelle du lieu et de la branche, les cantons ont par ailleurs la possibilité d'établir d'autres contrats-types prévoyant des salaires minimaux contraignants. Berne n'ayant pas introduit pour l'heure de salaire minimum, il n'est pas possible de savoir quelles répercussions celui-ci aurait sur l'aide sociale.

Point 1

Il n'est effectivement pas acceptable qu'une partie des personnes exerçant une activité lucrative à temps plein soient obligées de percevoir un complément de la part de l'aide sociale. Toutefois, comme ces personnes sont intégrées sur le plan professionnel, cela signifie qu'elles sont aussi en grande majorité intégrées sur le plan social. Le Conseil-exécutif estime que les moyens disponibles doivent être utilisés en priorité pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires de l'aide sociale et non pour établir un rapport exposant la situation des personnes qui travaillent à temps plein.

Point 2

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'introduction d'un salaire minimum dans le canton de Neuchâtel, mais estime qu'il n'est pas judicieux de fixer un tel salaire dans la loi.

Le marché du travail libéral que connaît la Suisse et le partenariat social en place constituent un modèle de réussite qui permet à notre pays d'enregistrer depuis des années l'un des taux de chômage les plus bas du monde. Les travailleuses et travailleurs peu qualifiés actifs dans les secteurs à bas revenus pourraient voir leur emploi disparaître suite à l'introduction d'un salaire minimum. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement devraient être introduites pour éviter que les personnes ayant une capacité de travail limitée (p. ex. dans un modèle d'emploi à salaire partiel) ne soient exclues du marché du travail et qu'elles dépendent davantage de l'aide sociale.

Dans de nombreux secteurs, il existe aujourd'hui déjà des conventions collectives et des salaires minimums, qui ont été négociés entre les partenaires sociaux dans un climat de confiance. Ces solutions individuelles sont judicieuses. Elles sont en harmonie avec la tradition suisse du partenariat social et ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années.

En outre, dans la plupart des cas, un salaire minimum ne permet pas aux familles pauvres de sortir de l'aide sociale car il n'est en général pas suffisant pour couvrir à lui seul les besoins d'une famille. Par ailleurs, les salaires ordinaires risqueraient de s'aligner sur le minimum fixé dans la loi. Un nivellement des salaires par le bas irait à l'encontre des efforts menés pour lutter contre la pauvreté.

Destinataire

- Grand Conseil